

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/el/ordonnance/2018/07/12/2018040414/justel>

Dossier numéro : 2018-07-12/06

Titre

12 JUILLET 2018. - Ordonnance modifiant la nouvelle loi communale

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 24-07-2018 page : 58943

Entrée en vigueur : 03-08-2018

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

[Art. 2](#). A l'article 72, alinéa 1er, 7°, de la nouvelle loi communale, les mots ", dans toute autre structure soumise à la tutelle du Gouvernement, des Collèges communautaires ou du Collège réuni " sont insérés entre le mot " statut " et les mots " ou dans une intercommunale ".

A l'article 72, alinéa 1er, 8°, de la nouvelle loi communale, les mots ", de toute autre structure soumise à la tutelle du Gouvernement, des Collèges communautaires ou du Collège réuni " sont insérés entre le mot " statut " et les mots " ou d'une intercommunale ".

[Art. 3](#). Les mandataires qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sont en situation d'incompatibilité, doivent mettre fin à cette situation au plus tard le 31 décembre 2018.